

Jugement prononcé le : 19/12/2019
Chambre correctionnelle

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron a été citée par huissier de justice le 19 août 2019, citation délivrée à personne morale; MASSICOT Pascal, représentant légal de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard. La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron est prévenue : D'avoir à LE CHATEAU D'OLERON (17), le 31 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce par l'absence de garde-corps ou autre dispositif anti- chute adapté sur le quai des déchets verts de la déchetterie de Fontembre ainsi que par l'absence de visites d'inspection à solliciter par l'exploitant, s'agissant d'une installation soumise à des contrôles périodiques, involontairement causé la mort de Edmond WROBEL, faits prévus par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Le 31 août 2016 Edmond Wrobel, âgé de 78 ans, s'est rendu, comme il en avait l'habitude, à la déchetterie de Fontembre, commune du Château d'Oléron, pour y déverser des déchets végétaux. Après avoir garé son véhicule, il s'est approché de la benne située en contrebas du quai de déchargement n°8 réservé aux déchets verts. Il a contourné un véhicule qui reculait et il a chuté vers la benne située en contrebas. Après avoir percuté la benne de la tête, il s'est trouvé coincé entre cette benne et le mur, Il est décédé des suites de ses blessures le 8 septembre 2016 à l'hôpital de La Rochelle où il avait été hélicoptéré. Prenant acte des conclusions de l'enquête de gendarmerie, la poursuite pour homicide involontaire vise précisément l'absence de garde-corps ou d'un autre dispositif anti chute adapté sur le quai des déchets verts ainsi que l'absence de visite d'inspection, à solliciter par l'exploitant s'agissant d'une installation soumise à des contrôles périodiques.

Ce quai est à 3,13m du sol au droit de la benne dont la hauteur est de 2,05m. Le quai, de 7,02m de longueur, comporte une bordure en béton de 25cm de hauteur. Cette bordure était munie d'une plaque métallique avec une bavette en plastique permettant de faire glisser les déchets directement dans la benne. Cette déchetterie a été déclarée installation classée, ce qui ressort du récépissé préfectoral du 17 juillet 2008.

Dès lors s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2012 dont l'article 4.5.a de l'annexe 1 prévoit que: "lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement... Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés à divers endroits de ces zones". Il a été relevé par les enquêteurs que seuls les deux espaces "déchets verts" et "gravats" étaient démunis de garde-corps et indiqué par des personnes interrogées que cela facilitait le déchargement à partir des véhicules. Ainsi, il n'existait pas de garde-corps pour empêcher la chute d'une personne, la bordure de 25 cm de hauteur étant destinée à retenir les véhicules. Entendu sur cet accident, monsieur Massicot, président de la communauté de communes depuis avril 2014, s'est déclaré responsable. L'enquête a confirmé qu'il n'existait pas de délégation de responsabilité.

M. Massicot a exposé que la déchetterie avait été rénovée en 2009 et, qu'à la suite de la parution de l'arrêté du 27 mars 2012, disposant que pour les quais en hauteur il fallait mettre en place des dispositifs antichute adaptés, des gardes corps avaient été mis en place dès 2013, sauf pour les déchets verts et les gravats. Il avait été considéré alors qu'un usager à pied risquait d'être écrasé entre un véhicule reculant

pour déverser et la barrière anti chute. Toutefois, il a confirmé à l'audience qu'en 2016 la mise en place de garde-corps était budgétée et que leur réalisation, intervenue en 2017, aurait permis d'éviter la chute d'Edmond Wrobel. La communauté de communes de l'Ile d'Oléron demande sa relaxe. Elle fait valoir que les auditions des deux témoins, MM Augé et Godefroy permettent d'écarter un lien de causalité entre la chute et les aménagements de la déchetterie. Elle se fonde sur la déclaration de M. Augé qui a évoqué que monsieur Wrobel avait pu avoir peur de son véhicule qui reculait vers la benne. Mais on sait, par les déclarations de M. Godefroy, que monsieur Wrobel est passé à pied entre les véhicules, se dirigeant vers le quai. "Il portait un gros sac beige rempli de végétaux". M. Augé a vu dans le rétroviseur de son véhicule une personne, penchée vers la benne, basculer. Il ne ressort d'aucune déclaration que Edmond Wrobel aurait été heurté par un véhicule. En revanche, s'approchant du quai de déchargement il a basculé faute de garde-corps. A supposer même que Edmond Wrobel ait pris peur en raison du mouvement d'un véhicule s'approchant de lui, comme M. Augé en émet l'hypothèse, l'existence d'un garde-corps lui aurait évité la chute mortelle. Le président de la communauté de communes lui-même convient qu'un garde-corps aurait retenu Edmond Wrobel.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de relaxe, la personne publique oppose, à bon droit, que le reproche d'absence de réalisation de visite d'inspection n'est pas fondé alors que l'arrêté de 2012 prévoit une périodicité de 5 ans ce qui, en 2016, laissait encore un délai pour se conformer aux obligations de contrôle des installations. On peut, certes regretter que ce contrôle n'ait pas été demandé plus tôt. Mais la règle pénale, d'application stricte, ne permet pas de retenir une faute quant à la date de ce contrôle, au regard du délai prévu par l'arrêté. S'agissant de l'absence de garde-corps ou d'un autre dispositif antichute, la personne publique estime avoir accompli des diligences normales. Avant l'arrêté de 2012 ces garde-corps étaient, selon elle, considérés comme une contrainte pour les usagers. Depuis l'arrêté de 2012 la communauté de commune fait valoir que l'absence de garde-corps s'expliquait pour les bennes déchets verts et gravas pour faciliter l'approche des véhicules et éviter qu'un usager à pied ne soit écrasé entre un véhicule reculant et une barrière. Mais l'arrêté n'autorise pas la distinction entre certains quais de déchargement. Il s'applique aux quais réservés aux déchets verts comme aux autres dès lors qu'ils sont en hauteur. La communauté de communes fait en outre valoir les précautions nombreuses qui ont été prises quant aux conditions d'accès à la déchetterie, à l'information des usagers, aux garde-corps ailleurs installés. Mais ces dispositions, certes utiles, ne répondent pas à l'obligation examinée. La personne publique observe aussi que monsieur Wrobel est tombé à l'extrémité du quai. Mais l'arrêté édicte précisément que le dispositif anti chute adapté doit être installé tout le long de la zone de déchargement. En conséquence la communauté de communes a manqué à son obligation de sécurité imposée par un arrêté ministériel exigeant un dispositif anti chute adapté tout le long du quai de déchargement des déchets verts. Le président de la communauté de communes et le conseil, qui agissaient pour la personne morale, en étaient d'ailleurs conscients puisqu'ils avaient pris des mesures pour étendre les dispositions d'application de l'arrêté à ce quai des déchets verts. Le conseil avait même voté le budget de cette dépense, selon ce qui a été indiqué à l'audience. Mais il revenait au président, en fonction depuis 2014, et au conseil, de hâter une mesure qui aurait dû être prise dès l'année 2012. Leur négligence fautive liée à une appréciation erronée des risques et à une lecture déformée de l'arrêté entraîne la responsabilité pénale de la personne morale sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal étant relevé que l'activité en question était susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales. D'ailleurs cette activité donnait lieu à paiement de redevances et non de taxes. En répression les peines tiennent compte de la qualité de personne morale publique chargée, dans l'activité considérée, d'un service public. Sont fixées une peine de 30.000€ d'amende assortie d'un sursis simple ainsi que des mesures de publication du dispositif du jugement et d'affichage des motifs et du dispositif du jugement.

SUR L'ACTION CIVILE:

Depuis la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, et sauf disposition contraire, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif. Mais la communauté de communes, personne morale publique, gère en régie une activité de déchetterie qui pourrait être déléguée à une personne privée; il a été confirmé à l'audience que cette activité était financée par une redevance et non par une taxe. Ces conditions permettent de définir que le service public de déchetterie de la communauté de communes de l'île d'Oléron est un service public industriel et commercial et non un service public administratif. L'accident ayant été causé à un usager de ce service, le droit privé s'applique dans les rapports entre l'administration et cet usager et le juge judiciaire est compétent pour statuer sur l'action civile. Les parties civiles ont demandé le renvoi de l'audience sur intérêts civils, ce qui est de droit au visa de l'article 464 alinéa 4 du Code de procédure pénale. Les parties civiles demandent la somme de 4000€ au titre de des dispositions de l'article 475-1 du CPP. Il est équitable de mettre à la charge du prévenu la somme de 600€ par partie civile, soit 3000€ en tout, s'agissant d'une décision avant dire droit sur les intérêts civils.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de le Communauté de Communes de l'île d'Oléron, GIAI-PRON Michèle épouse WROBEL, WROBEL Laurence WROBEL Nicolas et Mickael MIETEAU,**

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare le Communauté de Communes de l'île d'Oléron coupable des faits qui lui sont reprochés; Pour les faits d'**HOMICIDE INVOLONTAIRE** commis le 31 août 2016 à LE CHATEAU D'OLERON **Condamne la Communauté de Communes de l'île d'Oléron au paiement d'une amende de trente mille euros (30000 euros)**

Vu l'article 132-3 1 al.1 du code pénal; **Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles;** Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire, **Ordonne à l'égard de le Communauté de Communes de l'île d'Oléron l'affichage des motifs et du dispositif du présent jugement sur le site internet de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour une durée de DEUX MOIS** à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de le Communauté de Communes de l'île d'Oléron la publication du présent dispositif dans une édition du journal SUD OUEST de LA ROCHELLE à la charge du condamné;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable le Communauté de Communes de l'île d'Oléron;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare recevable la constitution de partie civile de GIAI-PRON Michèle épouse WROBEL; Déclare le Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron responsable du préjudice subi par GIAI-PRON Michèle épouse WROBEL, partie civile; condamne le Communauté de Communes de L'Ile d'Oléron à payer à GIAI-PRON Michèle épouse WROBEL, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Déclare recevable la constitution de partie civile de WROBEL Laurence ;

Déclare le Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron responsable du préjudice subi par WROBEL Laurence, partie civile;

Condamne le Communauté de Communes de L'Ile d'Oléron à payer à WROBEL Laurence, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Déclare recevable la constitution de partie civile de WROBEL Nicolas ;

Déclare le Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron responsable du préjudice subi par WROBEL Nicolas, partie civile;

Condamne le Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron à payer à WROBEL Nicolas, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Déclare recevable les constitutions de partie civile de Madame WROBEL Laurence et Monsieur Mickael METEAU, parties civiles en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Carme METEAU WROBEL et Jules METEAU WROBEL,

Déclare la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron responsable du préjudice subi par Madame WROBEL Laurence et Monsieur Mickael METEAU, parties civiles en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Carme METEAU WROBEL et Jules METEAU WROBEL, parties civiles;

Condamne la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron à payer à Madame WROBEL Laurence et Monsieur Mickael METEAU, parties civiles en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Carme METEAU WROBEL et Jules METEAU WROBEL, parties civiles, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale; Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la

Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions selon les modalités et les délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure Pénale, ou par le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de procédure Pénal.

Renvoie l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 27/02/2020.